

**Le Préfet de l'Aisne**

à

Mesdames et messieurs les maires du département de  
l'Aisne

Laon, le 31 août 2020

**Objet** : dispositions du décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le décret du 10 juillet 2020 a apporté des précisions sur les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ces dispositions, communiquées dans mon précédent courrier du 11 juillet 2020, restent applicables.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur les dispositions du décret du 28 août 2020 qui viennent **préciser ou adapter** certaines règles définies dans le décret du 10 juillet dernier.

**Obligation de port du masque**

Dans les salles de projection et de spectacles, les salles d'audition, de conférences, de réunions ou à usage multiple, le masque est obligatoire y compris lorsque le public est assis. Il en est de même pour les publics accueillis sous les chapiteaux, tentes ou structures.

Le port du masque n'y est pas obligatoire pour la pratique artistique ou sportive.

Dans les lieux d'exposition, les foires-expositions, ou les salons ayant un caractère temporaire, le port du masque est obligatoire.

Dans les crèches, les masques sont obligatoires pour les représentants légaux des enfants.

Les masques sont obligatoires pour les enseignants de la maternelle à l'enseignement supérieur.

Dans les collèges et les lycées et dans l'enseignement supérieur, le port du masque est obligatoire pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible.

**Respect de la distanciation physique**

Dans les crèches, les groupes d'enfants peuvent se mélanger.

Dans les lieux d'expositions, les foires-expositions, les salons ayant un caractère temporaire, la distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée.

Dans les salles de projection et salles de spectacles, la contrainte de distance d'un siège entre personnes ou groupe est levée. Dans ces établissements, la distanciation physique n'est pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques.

Dans les salles de projection et de spectacles, les salles d'audition, de conférences, de réunions ou à usage multiple, les chapiteaux, tentes ou structures, la distance d'un siège vacant entre personnes ou groupes n'est plus d'application dans les départements qui ne sont pas en zone de circulation active du virus, ce qui est le cas de l'Aisne.

La distanciation physique n'y est pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques. Pour la pratique d'activités sportives, le respect d'une distanciation physique de deux mètres n'y est pas obligatoire quand la nature de l'activité ne le permet pas.

Dans les stades, les hippodromes, les gymnases, les piscines ou salles de sport, la distance d'un siège vacant entre personnes ou groupes n'est plus d'application dans les départements qui ne sont pas en zone de circulation active du virus, ce qui est le cas de l'Aisne. L'accueil en place assise est obligatoire sauf pour les établissements dépourvus de sièges qui peuvent accueillir un public debout, à l'exception des spectacle ou projections.



Ziad KHOURY

***Destinataires pour information***

Mesdames et messieurs les sous-préfets  
Monsieur le président du conseil départemental  
Monsieur le président de l'union des maires de l'Aisne  
Mesdames et messieurs les parlementaires